



SOMMAIRE

Pages

Point 87 de l'ordre du jour:

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (fin):

a) *Rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;*

b) *Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits*

Rapport de la Sixième Commission 1

Point 23 de l'ordre du jour:

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite). 4

Président: M. Abdul Rahman PAZHAWAK (Afghanistan).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (fin):

a) Rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;

b) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/6547)

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): A propos de ce point de l'ordre du jour, je voudrais confirmer l'explication que j'ai donnée à la suite de la demande d'éclaircissement faite par le représentant de l'Iran vendredi dernier [1488^e séance] et qui figure au compte rendu de la séance. Je voudrais en outre remercier le Président de la Sixième Commission de la lettre qu'il a bien voulu m'adresser pour exprimer ses regrets au sujet de cet incident.

M. Arangio-Ruiz (Italie), rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de cette commission et poursuit en ces termes:

2. **M. ARÁNGIO-RUIZ** (Italie) [Rapporteur de la Sixième Commission] (traduit de l'anglais): La Sixième Commission était saisie du rapport du Comité

spécial de 1966 des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats [A/6230], établi sous la direction hautement compétente du professeur Riphagen, des Pays-Bas. La Sixième Commission disposait également du rapport non moins excellent du Dr Blix, de la Suède, sur la première session du Comité spécial, tenue à Mexico^{1/}, et des très utiles études effectuées par le Secrétariat^{2/} pour les sessions de 1964 et 1966. A ces documents, il convient d'ajouter, évidemment, les comptes rendus des débats, depuis 1962, de la Sixième Commission sur les "relations amicales" et les résolutions 1815 (XVII), 1816 (XVII), 1966 (XVIII), 210¹ (XX) et 2104 (XX) de l'Assemblée générale.

3. Outre le droit touchant les "relations amicales", la Sixième Commission a examiné la question des "méthodes d'établissement des faits", conformément à la résolution 2104 (XX) de l'Assemblée générale et compte tenu des rapports du Secrétaire général et des observations des gouvernements.

4. Pour ce qui est des relations amicales entre Etats, la Sixième Commission a examiné dans un large contexte et d'une manière très approfondie les questions de fond et de procédure que posent la codification et le développement progressif des sept principes connus: abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force; principe du règlement pacifique des différends internationaux; devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte; égalité souveraine des Etats; devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte; principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples; enfin, principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte.

5. En ce qui concerne le fond, la discussion a servi principalement à préciser la position des gouvernements membres sur chacun de ces principes, et a porté sur la nature et la forme de la déclaration que l'Assemblée devra finalement pouvoir adopter en se fondant sur les travaux du Comité spécial. Pour être bref, je m'abstiendrai d'entrer dans les détails concernant soit les principes pris séparément, soit la déclaration. Ces points sont traités à la partie III du rapport [A/6547].

6. En ce qui concerne la procédure et les méthodes, la Sixième Commission a examiné les meilleurs moyens de poursuivre les travaux de codification et de développement progressif des sept principes. Tous les représentants qui prirent la parole ayant reconnu

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746.

^{2/} Documents A/C.6/L.537/Rev.1 et Corr.1 et Rev.1/Add.1.

que le seul organe approprié à la poursuite de ces travaux était un comité spécial, la procédure du débat et les propositions se sont limitées à la reconstitution d'un tel organe et à la définition de son mandat. On s'est généralement accordé à reconnaître que le Comité spécial de 1966 devrait être reconduit. Certaines divergences de vues se sont manifestées au sujet du mandat à confier au Comité spécial pour sa session de 1967. Elles portaient en particulier sur les points suivants:

a) Le Comité spécial devrait-il examiner les sept principes des relations amicales, ou seulement ceux dont la définition n'avait pas fait l'objet de textes agréés lors des sessions de 1964 et 1966?

b) Les cinq principes sur lesquels il n'existait pas de texte agréé devraient-ils être traités de la même manière, ou des instructions spéciales devraient-elles être données par l'Assemblée générale relativement à un principe déterminé?

7. Bien que différentes opinions aient été exprimées, avec de nombreuses nuances, en ce qui concerne le degré et la sorte d'attention que le Comité spécial devrait accorder aux deux principes pour lesquels il existe des textes agréés, à savoir l'égalité souveraine des Etats et le règlement pacifique des différends internationaux, il a été convenu que le Comité spécial, après avoir examiné en priorité les cinq principes pour lesquels il n'existe pas de textes agréés, devrait examiner toute proposition complémentaire relative à l'égalité souveraine des Etats et au règlement pacifique des différends, en vue d'élargir les bases d'accord exprimées dans les définitions de la session de 1966.

8. Pour les cinq autres principes, il ne s'est manifesté au cours du débat aucune divergence d'opinion sur les travaux à accomplir en ce qui concerne l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force, le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres, le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, et le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte. Mais des divergences d'opinions sont apparues au sujet du principe de la non-intervention.

9. Lors de sa session de 1966, le Comité spécial s'est trouvé divisé, à l'occasion de la définition de ce dernier principe, sur la valeur à attacher à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale concernant l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de l'indépendance et de la souveraineté des Etats. Plusieurs membres du Comité spécial ont soutenu que la résolution 2131 (XX) était, de la part de l'Assemblée générale, une déclaration politique de grande valeur qui, en tant que telle, constituait une source fondamentale d'inspiration pour le Comité spécial dans la discussion et la rédaction de la définition juridique du principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. Ces mêmes représentants étaient d'avis que, tout en tenant dûment compte de la résolution 2131 (XX), le Comité spécial ne devait pas considérer celle-ci comme qualitativement différente de toute autre source de connaissance du droit ou d'interprétation juridique dont il disposait pour la codification et le développement progressif du prin-

cipe en question. Un plus grand nombre de représentants ont toutefois estimé que l'existence de la résolution 2131 (XX) créait, relativement au principe de la non-intervention, une situation différente de celle qui existait relativement aux autres principes. Selon ces représentants — et je passe, pour abrégé, sur les nombreuses nuances de leurs positions — la résolution 2131 (XX) constituait l'énoncé juridique du principe de la non-intervention, adopté comme tel par l'Assemblée générale. En conséquence, tout en restant libre d'utiliser toutes les sources disponibles pour la codification et le développement progressif du principe de la non-intervention, le Comité spécial devait, en ce qui concerne la non-intervention, "s'en tenir" à la résolution 2131 (XX).

10. Un vote émis pendant la session de 1966 du Comité spécial montra que cette dernière opinion l'emportait à une très forte majorité. C'est sur cette même question que la Sixième Commission s'est trouvée divisée au cours du débat sur le mandat à confier à la session de 1967. Dans des proportions sensiblement égales à celles où la division était apparue à la dernière session du Comité spécial, les membres de la Sixième Commission réaffirmèrent, avec plus ou moins de force, les opinions exprimées au printemps dernier. On doit remarquer, toutefois, que lorsque vint finalement le moment de délibérer sur le mandat de la session de 1967, un compromis intervint entre les deux thèses opposées. Selon ce compromis, le Comité spécial devra, aux termes de la résolution I que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter:

"examiner toutes propositions relatives au principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale" [A/6547, par. 88].

11. Si l'on compare les mots que je viens de citer au libellé de la résolution par laquelle la session de 1966 du Comité spécial a adopté le point de vue de la majorité [A/6230, par. 341], il apparaît qu'un pas en avant a peut-être été fait vers la réduction des divergences entre les deux opinions opposées professées sur la valeur de la résolution 2131 (XX). Ainsi que le soulignèrent plusieurs représentants dans les déclarations qu'ils firent après le vote émis sur le projet de résolution I, la session de 1967 devrait pouvoir éviter des discussions prolongées sur la valeur de la résolution 2131 (XX) et traiter le principe de la non-intervention de manière qu'il soit possible de tenir compte non seulement de la résolution 2131 (XX), mais aussi des propositions éventuelles de tout membre du Comité spécial, afin d'élargir la base d'accord et de parvenir à une définition juridique généralement acceptable du principe de la non-intervention.

12. Conformément à la résolution que j'ai citée, la session de 1967 du Comité spécial devra se réunir en temps voulu pour pouvoir faire rapport à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale. Outre la poursuite des travaux d'élaboration de chacun des sept principes, la session de 1967 a aussi pour mandat de rédiger d'ici là un projet de déclaration générale comprenant la définition juridique des sept principes.

13. Sur la question de l'établissement des faits, la Sixième Commission disposait d'un rapport du Secrétaire général [A/6228] établi conformément à la résolution 2104 (XX) du 20 décembre 1965, et d'un certain nombre d'observations communiquées par les gouvernements. Cette question a été également examinée par la Sixième Commission.

14. Pour ce qui est du fond de la question, alors que tous les orateurs ont reconnu l'importance de l'établissement des faits aussi bien pour le maintien de la paix et de la sécurité que pour le règlement pacifique des différends, des opinions divergentes ont été exprimées sur l'utilité d'en poursuivre le développement et sur les mécanismes ou organes les plus appropriés à de telles enquêtes. Ces divergences sont apparues avec une netteté particulière en ce qui concerne le choix entre un mécanisme permanent et des organes *ad hoc* d'établissement des faits. Le débat sur ce sujet s'est centré sur la question soulevée par la suggestion contenue dans les observations écrites du Gouvernement des Pays-Bas [A/6373] tendant à la création d'un organe permanent d'établissement des faits. La compétence d'un tel organe reposerait sur une base entièrement volontaire et se limiterait de toute façon à l'établissement des faits relatifs à des différends ou à l'exécution d'accords internationaux. Des opinions diverses ont été exprimées sur cette suggestion et plusieurs représentants ont réservé leur position.

15. En ce qui concerne la procédure, c'est-à-dire les mesures à prendre à la présente session de l'Assemblée générale au sujet de l'établissement des faits, il a été reconnu que ni le Comité spécial de 1964 (auquel la question de l'établissement des faits avait été renvoyée) ni la Sixième Commission n'avaient eu l'occasion d'étudier la question à fond. Conformément au projet de résolution finalement adopté par la Commission, la question de l'établissement des faits devrait être inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session en vue d'étudier les nouvelles mesures qu'il pourrait être approprié de prendre.

16. La proposition initiale des auteurs du projet de résolution allait en réalité plus loin [voir A/6547, par. 21]. Le septième alinéa du préambule de ce projet de résolution exprimait l'avis que la grande commission chargée d'examiner la question à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale devrait être secondée par un groupe de travail désigné par le Président de ladite commission, car les données à étudier étaient trop complexes pour que la grande commission pût s'en charger. Les auteurs du projet de résolution et les représentants opposés au septième alinéa se sont mis d'accord par la suite sur un texte de compromis dans lequel le septième alinéa était supprimé, afin que la proposition fondamentale puisse bénéficier d'un plus large appui, mais étant entendu que les auteurs du projet de résolution maintenaient leur position et qu'il serait fait mention de cette réserve dans le rapport de la Sixième Commission. Le projet de résolution figure comme projet de résolution II [A/6547, par. 88]. Mention de la réserve est faite au paragraphe 80.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Sixième Commission.

17. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): En plus du rapport de la Sixième Commission [A/6547], l'Assemblée est saisie du rapport de la Cinquième Commission [A/6564] sur les incidences financières du projet de résolution I recommandé par la Sixième Commission.

18. J'invite l'Assemblée générale à se prononcer sur les propositions dont elle est saisie. Les projets de résolution recommandés par la Sixième Commission figurent au paragraphe 88 du document A/6547. Je mets aux voix le projet de résolution I. Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Hongrie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Îles Maldives, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Paraguay, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Haiti, Honduras.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: États-Unis d'Amérique, France.

Par 85 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

19. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): J'appelle l'attention des membres de l'Assemblée sur le projet de résolution II. Ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité par la Sixième Commission. En l'absence d'opposition, je le considérerai comme également adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale.

A l'unanimité, le projet de résolution II est adopté.

20. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

21. **M. KHLESTOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: A titre d'explication de vote sur le projet de résolution II relatif aux méthodes d'établissement des faits, figurant dans le rapport de la Sixième Commission de l'Assemblée générale [A/6547, par. 88], la délégation soviétique tient à déclarer ce qui suit.

22. Lorsque la Commission a examiné le projet de résolution sur les méthodes d'établissement des faits, la délégation soviétique, parmi d'autres délégations, a indiqué qu'elle s'opposait à la création d'un organe

permanent, quel qu'il soit, pour l'établissement des faits relatifs à des différends et conflits éventuels entre Etats. En même temps, nous avons spécifié que nous attachons une importance considérable à ce que les faits soient clairement établis dans des cas de ce genre, mais que, étant donné que le Conseil de sécurité est l'organe qui, en vertu de la Charte des Nations Unies, a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, nous estimons qu'il peut créer les organes subsidiaires nécessaires, notamment pour l'établissement des faits relatifs aux différends et conflits entre Etats. On a aussi souligné qu'il existait d'autres possibilités pour établir les faits lors de différends internationaux, celles qui sont prévues par les accords internationaux que les Etats peuvent invoquer.

23. La délégation soviétique et les représentants de plusieurs autres Etats ont déclaré qu'ils n'étaient pas opposés au projet de résolution susmentionné, relatif à une question de procédure, mais ils ont aussi précisé que cela n'affectait en rien leur position sur la question examinée. Nous voudrions maintenant souligner à nouveau que, si nous ne nous sommes pas opposés au projet de résolution sur les méthodes d'établissement des faits, cela ne modifie en rien la position qui a été prise sur cette question au cours de la présente session par notre délégation, ainsi que les délégations de plusieurs autres pays. De même, cela ne saurait en aucune façon influencer la position que nous estimerons nécessaire de prendre ultérieurement sur le fond de la question des "méthodes d'établissement des faits", ni notre attitude à l'égard des questions de procédure que pourrait soulever son examen ultérieur.

24. Nous avons fait la présente déclaration afin de préciser sans ambiguïté notre position sur cette question, position qui a déjà été exposée par notre délégation ainsi que par les délégations de plusieurs autres pays.

25. M. TEJA (Inde) [traduit de l'anglais]: Comme de nombreuses autres délégations qui sont intervenues à la Sixième Commission lors de la discussion de cette question, ma délégation n'était pas entièrement satisfaite de certaines prémisses sur lesquelles se fondent plusieurs paragraphes du projet de résolution II. Cependant, comme elle l'a fait ici, elle a voté en faveur de ce projet parce qu'elle ne voulait pas contrarier la bonne marche des travaux de l'Assemblée. Je tiens à préciser, afin qu'il en soit pris acte, que notre position dans le vote sur cette question ne doit pas être interprétée comme signifiant que nous soyons disposés à appuyer la création de nouveaux organismes internationaux d'établissement des faits. Nous estimons que les mécanismes institutionnels et ad hoc existants répondent parfaitement aux besoins en la matière.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)

26. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'orateur suivant inscrit pour le débat général sur cette question est le représentant de la Roumanie.

27. M. TILINCA (Roumanie) [traduit de l'anglais]: Le représentant de la Roumanie inscrit pour prendre la parole sur cette question n'est pas prêt et demande à intervenir plus tard.

28. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je voudrais rappeler une fois de plus ce qui a été déclaré, et pratiqué, au cours de cette session de l'Assemblée générale, à savoir que, si un représentant n'est pas prêt à prendre la parole à son tour, la parole lui sera donnée à la fin de la séance.

29. M. CHEVTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) [traduit du russe]: Près de six ans ont passé depuis le jour mémorable où, dans cette salle, sur l'initiative de l'Union soviétique, nous avons adopté un document ayant une importance historique: la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce fut une grande victoire des forces modernes qui luttent pour la paix et la liberté. L'utilité de ce document et son importance ont été confirmées par tous les événements ultérieurs, qui ont montré d'une façon convaincante que le sort du colonialisme dans l'histoire est prédéterminé et qu'il ne saurait y avoir de retour en arrière.

30. En adoptant la Déclaration, notre Organisation a établi des principes bien définis de droit international s'appliquant aux problèmes coloniaux. En particulier, elle a précisé que "la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales". Ainsi, notre Organisation a reconnu la légalité et la justice de la lutte des peuples coloniaux pour conquérir leur liberté et leur indépendance.

31. Nous estimons qu'il est opportun et approprié de rappeler cela maintenant, à un moment où certains Etats, tout en multipliant les déclarations verbales sur leur "fidélité à la Charte des Nations Unies", "la responsabilité collective pour le sort de l'Organisation", etc., boycottent la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et ne contribuent ainsi en rien à consolider l'Organisation, ni à élever son prestige.

32. La délégation de la RSS d'Ukraine estime qu'il est essentiel, maintenant que l'Assemblée générale examine l'évolution de la décolonisation à la lumière du rapport du Comité des Vingt-Quatre [A/6300/Rev.1], d'exiger des puissances coloniales une réponse claire et détaillée à la question demandant ce qu'ils ont fait, d'une façon concrète, pour mettre en œuvre la Déclaration. En particulier, comment ont-ils appliqué le paragraphe 5 de ce document, spécifiant que "des mesures immédiates (je souligne "immédiates") seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes"?

33. Il est notoire, comme le montrent les résultats des travaux du Comité des Vingt-Quatre cette année,

que les puissances coloniales, maintenant comme auparavant, cherchent à saboter la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que celle des multiples résolutions adoptées par le Comité des Vingt-Quatre, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

34. S'il n'en était pas ainsi, trouverions-nous maintenant dans le monde, six ans après l'adoption de la Déclaration, plus de 85 territoires coloniaux englobant une population de quelque 50 millions de personnes?

35. Grâce à la lutte obstinée et opiniâtre des peuples, avec l'appui de toutes les forces anticoloniales et le soutien de l'Organisation des Nations Unies, les régimes d'oppression coloniale ont été éliminés dans de nombreux territoires.

36. Mais en même temps, on ne peut manquer de noter qu'en ce moment, l'activité des mouvements de libération des peuples s'est sensiblement ralentie. A la session précédente, ainsi qu'à la présente session de l'Assemblée générale, de nombreuses délégations ont exprimé à ce sujet une inquiétude légitime.

37. Les événements de ces derniers temps indiquent que les puissances coloniales ont intensifié leur opposition à la lutte des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Océanie pour leur libération finale et, dans certains secteurs, passent même à la contre-attaque.

38. Ce renouveau d'activité des forces du colonialisme a été rendu possible par une agressivité accrue de l'impérialisme contemporain et, avant tout, de l'impérialisme américain, coupable d'agression contre le peuple vietnamien. Les Etats-Unis cherchent à transformer le Viet-Nam en une base de contre-attaque contre les autres pays des continents asiatique et africain, et à semer la crainte parmi les peuples qui luttent pour la liberté et l'indépendance. En fin de compte, cela signifie que l'agression des Etats-Unis d'Amérique au Viet-Nam représente un sérieux défi lancé au mouvement mondial de libération nationale.

39. L'agression des Etats-Unis au Viet-Nam, leur ingérence et leurs activités subversives contre les pays africains, les opérations punitives du Royaume-Uni en Arabie du Sud, tout cela représente des maillons d'une chaîne unique d'actions agressives du colonialisme.

40. Les colonialistes et les néo-colonialistes tirent avantage de tout pour maintenir leurs positions: les difficultés économiques, les dissensions internes, les discordes religieuses et ethniques, etc.

41. Les événements de ces derniers temps montrent d'une façon convaincante qu'il est nécessaire d'opposer au colonialisme collectif un front puissant d'anti-colonialisme collectif. Jamais il n'a été aussi évident qu'il est maintenant nécessaire de consolider la cohésion de toutes les forces qui s'opposent à l'agression et au colonialisme. C'est grâce à l'unité d'action de toutes les forces anticolonialistes que des victoires décisives ont pu être remportées dans la lutte pour la libération nationale de centaines de millions d'êtres humains.

42. Si l'on considère le continent africain, les principaux bastions du colonialisme y sont: la République sud-africaine, le Sud-Ouest africain, l'empire colonial

portugais — comprenant l'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise — et enfin la Rhodésie du Sud, avec son régime raciste de minorité blanche. La lutte pour la libération de ces territoires aborde une étape vraiment décisive. La vague de libération nationale se rapproche de plus en plus des frontières de la République sud-africaine. Les progrès ultérieurs de la décolonisation dans la partie sud de l'Afrique dépendent beaucoup de l'évolution des événements en Rhodésie du Sud.

43. On peut dire que la solution du problème de la Rhodésie du Sud est devenue une épreuve sérieuse imposée à notre Organisation, car les colonialistes font fi des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. On sait que le Royaume-Uni a posé les bases du régime raciste actuel, en lui transmettant le contrôle des forces armées, en créant des conditions économiques et politiques favorables pour l'accession au pouvoir du régime Smith et la proclamation ultérieure par ce régime de la prétendue indépendance. C'est bien le Royaume-Uni qui a déclaré, juste avant cette "proclamation d'indépendance", qu'il n'avait pas l'intention de recourir à la force. Les prétendues sanctions annoncées par le Royaume-Uni avaient pour but, non pas de mettre fin au régime raciste, mais de temporiser pour lui permettre de consolider ses forces. Tel était aussi le but des longs pourparlers du Gouvernement britannique avec Smith, qui ont été à juste titre condamnés à la présente session de l'Assemblée générale [résolution 2138 (XXI)].

44. Maintenant que Smith a repoussé les dernières propositions britanniques, il semble que l'on commence un nouveau jeu ayant pour but de tromper l'Afrique, notre Organisation et l'opinion publique mondiale. Le programme britannique de "sanctions sélectives obligatoires", exposé au Conseil de sécurité [1331ème séance], est insuffisant. En effet, la portée des mesures proposées est extrêmement limitée. La déclaration du Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni au Conseil de sécurité, selon laquelle le Gouvernement britannique consentirait à l'interdiction des livraisons de pétrole à la Rhodésie du Sud, à condition que cette proposition soit rédigée "sous une forme acceptable" [1332ème séance] donne simplement, à première vue, l'impression d'être encore un stratagème.

45. Le Gouvernement britannique a annoncé, avant la proclamation de l'"indépendance", qu'il n'avait pas l'intention d'utiliser la force, et cette attitude n'a pas changé. En outre, en annonçant le 5 décembre à la Chambre des communes le projet de sanctions susmentionné, le gouvernement Wilson s'est hâté de déclarer que ces sanctions ne devaient pas provoquer "un affrontement économique ou militaire dans lequel serait entraîné tout le sud de l'Afrique". Quel est le sens de tout cela?

46. Cela signifie qu'avec l'aide du Conseil de sécurité, on voudrait exercer une certaine pression sur Smith pour qu'il donne son accord à l'arrangement colonialiste qui avait été proposé par le Royaume-Uni lors de la dernière rencontre entre Wilson et Smith.

47. Il est incontestable que le Royaume-Uni est le principal responsable du drame qui se joue en Rhodésie du Sud. A notre avis, le Royaume-Uni ne peut éluder

l'obligation qui lui incombe d'en finir avec le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud. Pour cela, les actions les plus décisives s'imposent. A ce sujet, la délégation ukrainienne partage le point de vue de plusieurs délégations africaines qui, au cours du débat général et pendant la discussion à la Quatrième Commission, et maintenant encore, ont préconisé que le Conseil de sécurité décide d'appliquer les mesures de coercition prévues par le Chapitre VII de la Charte de notre Organisation.

48. Les racistes et les colonialistes de la Rhodésie du Sud, du Portugal et de la République sud-africaine sont liés par une caution solidaire. Il s'agit de l'existence d'une base coloniale unique englobant le sud de l'Afrique. Jusqu'ici, notre Organisation s'est occupée de la Rhodésie du Sud, des territoires portugais, de l'apartheid dans la République sud-africaine et au Sud-Ouest africain en tant que problèmes distincts, bien que l'on reconnût leur interdépendance. Ne serait-il pas temps, pour le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, d'examiner ce problème colonial comme un tout indivisible? Nous estimons que dès la présente session, l'Assemblée générale doit attirer l'attention de tous les Etats sur les conséquences dangereuses de la formation, dans le Sud du continent africain, de l'alliance tripartite que nous avons mentionnée, et doit lancer un appel à tous les Etats pour qu'ils refusent tout soutien, toute aide, toute assistance à cette alliance dont le but est le maintien de l'esclavage colonial, dirigé contre les peuples d'Afrique. L'aide à l'un des participants doit être considérée comme une aide à l'ensemble de cette alliance coloniale.

49. Il est d'autant plus justifié de considérer les problèmes coloniaux du Sud de l'Afrique comme un tout indivisible que l'activité des monopoles étrangers, financiers et économiques, est la seule force motrice de ce colonialisme collectif. Le régime Smith, les dirigeants de la République sud-africaine et les colonialistes portugais ne sont qu'une arme entre les mains des monopoles internationaux et de leurs fondés de pouvoirs.

50. Notre délégation appuie la condamnation de l'activité des monopoles étrangers dans les territoires africains qui est contenue dans la résolution adoptée par le Comité des Vingt-Quatre le 22 juin 1966 [A/6300/Rev.1, chap. II, par. 619]. A notre avis, l'Assemblée doit confirmer cette condamnation de l'activité des monopoles économique-financiers étrangers dans le Sud-Ouest africain, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau) et dans tous les autres territoires coloniaux, qui tend à perpétuer les régimes coloniaux; elle doit demander aux gouvernements des pays intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette activité.

51. Si l'on fait le bilan du travail du Comité des Vingt-Quatre en 1966, on doit constater que le Comité a indubitablement fait œuvre utile en contribuant à démasquer la politique des puissances coloniales et l'activité des monopoles étrangers, et en élaborant des mesures utiles et concrètes tendant à mettre en œuvre la Déclaration sur la décolonisation.

52. Les travaux du Comité en Afrique ont été particulièrement fructueux et couronnés de succès, comme

d'autres délégations l'ont déjà souligné. L'Assemblée générale doit, à notre avis, proposer au Comité de poursuivre ses efforts en vue de la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et approuver le programme de travail que le Comité s'est fixé pour 1967, y compris la possibilité d'organiser une série de réunions en Afrique et d'envoyer des groupes de visite dans divers territoires, en particulier dans les régions de l'Atlantique, de l'océan Indien et du Pacifique.

53. Au cours de la période de presque six ans qui s'est écoulée depuis l'adoption de la Déclaration historique sur la décolonisation, l'Assemblée générale a pris de nombreuses décisions utiles et constructives tendant à mettre en œuvre cette Déclaration. Mais les puissances coloniales ont méconnu et continuent à méconnaître ces décisions. Telle a été et continue d'être l'attitude du Royaume-Uni en ce qui concerne Aden et la Rhodésie du Sud; telle a été et continue d'être l'attitude des colonialistes portugais et des racistes de la République sud-africaine. Les raisons pour lesquelles ils se refusent à se soumettre à la volonté de cette Assemblée internationale sont bien connues: pour appliquer leur politique coloniale, ils continuent à s'appuyer sur l'aide et le soutien des amis et alliés qu'ils ont parmi les pays faisant partie de l'OTAN.

54. De l'avis de notre délégation, des mesures décisives et énergiques doivent être prises contre les colonialistes. Ces mesures doivent émaner de l'organe qui, d'après la Charte, a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité. C'est l'organe qui doit examiner à fond et directement les problèmes coloniaux qui menacent la paix et la sécurité, ou qui y portent atteinte. Et l'une des tâches prioritaires du Conseil à cet égard est d'appliquer les mesures coercitives prévues par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies contre le Portugal et la République sud-africaine, ainsi que contre les Etats qui continuent à accorder leur aide au régime raciste illégal de Rhodésie du Sud, régime dont l'élimination doit être réalisée par le Gouvernement britannique conformément à la résolution 2151 (XXI) de l'Assemblée générale.

55. C'est au Conseil de sécurité lui-même qu'il incombe essentiellement de veiller à l'application de ses propres résolutions, ainsi que de celles de l'Assemblée générale; avant tout, il doit prendre des mesures sévères et radicales contre l'"alliance impie" des colonialistes d'Afrique afin de les forcer à quitter pour toujours ce continent meurtri.

56. Notre Organisation doit créer et entretenir autour des colonialistes une atmosphère de réprobation et d'impatience, comme l'a déclaré M. Belokolos, Ministre des affaires étrangères de la RSS d'Ukraine au cours de la discussion générale, à la présente session de l'Assemblée générale: "A sa présente session, l'Assemblée générale se doit de déclarer en termes clairs et non équivoques que la perpétuation du colonialisme est la négation des nobles idéaux et des fins élevées pour la réalisation desquels l'ONU a été créée et que la politique du colonialisme est contraire à l'esprit et aux buts des Nations Unies et constitue de

ce fait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies" [1436ème séance, par. 121].

57. Au cours de la présente session, l'Assemblée générale doit déclarer solennellement, dans sa résolution sur le rapport du Comité des Vingt-Quatre, que la perpétuation des régimes coloniaux, de l'apartheid et de la discrimination raciale constitue un crime contre l'humanité.

58. Notre délégation note avec satisfaction que plusieurs délégations partagent ce point de vue. En particulier, il a été présenté ici [1485ème séance] d'une façon convaincante par le président du Comité des Vingt-Quatre, l'ambassadeur Collier, qui a fait remarquer à juste titre que les crimes commis aujourd'hui par les colonialistes sont semblables à ceux qu'ont commis les nazis et qui ont été définis dans le statut du tribunal de Nuremberg.

59. De l'avis de notre délégation, une déclaration officielle de la part de notre Organisation, affirmant que la politique du colonialisme est contraire à la Charte et est un crime de droit international d'une telle gravité qu'il constitue un crime contre l'humanité, offrirait de nouvelles possibilités pour appliquer aux colonialistes les mesures coercitives prévues par le Chapitre VII de la Charte de notre Organisation.

60. A notre avis, ces crimes contre l'humanité perpétrés par les colonialistes doivent être largement portés à la connaissance des peuples et, à cette fin, l'Assemblée générale, à sa présente session, doit prier le Secrétaire général d'organiser, par l'intermédiaire des services compétents de l'Organisation des Nations Unies, la diffusion régulière de renseignements complets sur la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de sorte que l'opinion publique mondiale soit adéquatement informée des crimes contre l'humanité commis par les colonialistes.

61. A notre avis, l'Assemblée générale devrait aussi, à sa présente session, adopter une recommandation sur l'établissement de délais limites pour l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, afin que l'année prochaine, 1967, soit la dernière année d'existence du honteux système colonial.

62. Notre Organisation a reconnu la légitimité de la lutte des peuples coloniaux pour réaliser leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle a aussi proposé à tous les Etats d'apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale. Cet appel doit recevoir l'appui sans réserve de ceux qui sont réellement en faveur de la liberté des peuples et de leur indépendance.

63. En ce qui concerne la République socialiste soviétique d'Ukraine, elle a constamment appuyé et continue d'appuyer la détermination des peuples à obtenir la liquidation totale et définitive de tous les régimes coloniaux et racistes, ainsi que l'abolition totale et définitive du honteux système de l'oppression coloniale.

M. Mod (Hongrie), vice-président, prend la présidence.

64. M. PARTHASARATHI (Inde) [traduit de l'anglais]: L'Assemblée générale est maintenant saisie du rap-

port du Comité spécial sur les travaux accomplis par ce comité en 1966 [A/6400/Rev.1], qui est un document très important. Le Comité spécial a entrepris de vastes études concernant une soixantaine de territoires non autonomes, allant de territoires sur lesquels se concentre aujourd'hui l'attention mondiale jusqu'à de petites îles lointaines dont les problèmes ne sont guère connus du reste du monde. Le Comité spécial a également entrepris deux études spécialisées très utiles sur les activités des intérêts étrangers économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires sous administration portugaise et en Rhodésie du Sud. En tant que membre du Comité spécial depuis sa création en 1961, ma délégation a participé activement et avec un vif intérêt aux travaux du Comité. A ce sujet, ma délégation tient à dire sa grande admiration pour le dynamisme et l'esprit constructif avec lesquels ceux-ci ont été dirigés par l'ambassadeur Collier, du Sierra Leone, président du Comité spécial. Ma délégation remercie sincèrement le Président de ses efforts inlassables et les autres membres du Comité de leur coopération très active, ce qui nous a permis d'effectuer nos travaux avec la plus grande efficacité.

65. L'intérêt témoigné par notre gouvernement et notre peuple au processus historique de la décolonisation résulte de ce que l'Inde n'est une nation indépendante et souveraine que depuis une vingtaine d'années. Si ma délégation éprouve une grande satisfaction à voir de nombreuses nations devenues maîtresses de leur propre destin au cours des dernières décennies, elle n'en est pas moins profondément inquiète de constater que de vastes régions d'Afrique et d'ailleurs sont encore sous la domination coloniale. Ainsi que l'a déclaré notre premier ministre, Mme Indira Gandhi, devant le groupe afro-asiatique aux Nations Unies, le 1er avril 1966:

"... nous qui avons récemment conquis l'indépendance en nous libérant du régime colonial, nous ne pouvons oublier un instant la triste condition et l'angoisse de nos frères et sœurs d'Aden, d'Angola, de Mozambique, de Rhodésie du Sud, d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain".

66. La situation, surtout dans la partie méridionale du continent africain, demeure critique et n'offre pas de perspective de solution pacifique prochaine. Les colonialistes irréductibles qui ont formé une alliance infâme contre toutes les forces de raison et de justice continuent de prospérer aux dépens de la sueur et du sang des Africains. De l'avis de ma délégation — avis partagé, j'en suis sûr, par beaucoup d'autres — ces vestiges pervers du colonialisme ne parviennent à survivre, en partie du moins, que grâce à l'aide directe et indirecte que leur apportent certains de leurs puissants amis. Ma délégation regrette profondément cette attitude et renouvelle son appel à ces pays pour qu'ils prennent les mesures efficaces qui, nous n'en doutons pas, sont en leur pouvoir pour détruire ces bastions du colonialisme.

67. Ma délégation n'a pas l'intention de commenter en détail la situation qui règne actuellement dans la partie méridionale de l'Afrique, car nous l'avons déjà fait en de précédentes occasions, à la Quatrième Commission comme devant l'Assemblée générale. Je tiens

toutefois à réaffirmer notre satisfaction devant la décision de l'Assemblée de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-ouest africain. Ma délégation, qui a toujours été profondément inquiète de la condition misérable du peuple du Sud-ouest africain, dont elle a soutenu la cause aux Nations Unies dès le début, attend avec impatience les recommandations du Comité *ad hoc* nommé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2145 (XXI) concernant les moyens pratiques d'administration de ce territoire. Qu'il me soit permis de réaffirmer une fois de plus l'appui total et sans réserve de ma délégation en ce qui touche les droits inaliénables du peuple du Sud-ouest africain à l'autodétermination et à l'indépendance.

68. En ce qui concerne les colonies portugaises d'Afrique, nous constatons que la politique du Portugal devient de plus en plus intolérable. Avec ses alliés racistes et colonialistes, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud, le Portugal est parvenu à déjouer toutes les tentatives faites par notre Organisation mondiale pour libérer les peuples depuis longtemps opprimés de ses colonies. A cet égard, ma délégation est également d'avis que, comme l'indique l'étude des activités des intérêts étrangers économiques et financiers dans les colonies portugaises, les grands monopoles étrangers opérant dans ces colonies exploitent depuis longtemps la population indigène afin de réaliser pour eux-mêmes de rapides bénéfices. C'est pour ces raisons que ma délégation a été un des auteurs d'un projet de résolution présenté à la Quatrième Commission [A/6554, par. 14] demandant que soient prises des sanctions économiques obligatoires contre le Portugal. Ma délégation est persuadée que seule une telle mesure aura un effet sur l'attitude intransigeante du Portugal.

69. La Rhodésie du Sud constitue à l'heure actuelle le problème le plus critique et le plus explosif auquel notre Organisation ait à faire face. Les événements récents qui ont amené le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni à s'adresser au Conseil de sécurité pour lui demander de prendre des sanctions économiques sélectives obligatoires contre la Rhodésie du Sud n'ont fait que corroborer l'opinion de ma délégation, souvent exprimée ici, selon laquelle le régime minoritaire raciste de ce pays ne peut être renversé par les mesures hésitantes et inefficaces appliquées jusqu'ici. L'opinion de ma délégation à ce sujet est entièrement exprimée dans la résolution 2151 (XXI), qui recherche l'application par le Conseil de sécurité des mesures coercitives nécessaires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le recours à la force, pour mettre fin au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud.

70. L'étude approfondie effectuée sur la Rhodésie du Sud par le Comité des Vingt-Quatre a montré très clairement que l'application de sanctions économiques volontaires à la Rhodésie du Sud ne suffira pas à elle seule à produire l'effet désiré sur l'économie de ce pays tant que l'Afrique du Sud et le Portugal refuseront leur coopération. Ma délégation s'abstiendra toutefois de commenter davantage le fait que ces sanctions sont impuissantes à provoquer les résultats

désirés, car nous aurons prochainement l'occasion de développer notre point de vue.

71. Beaucoup de temps et d'attention ont été consacrés cette année à la question d'Aden par le Comité des Vingt-Quatre et par la Quatrième Commission. Ma délégation a enregistré avec satisfaction l'assurance donnée par le Gouvernement du Royaume-Uni qu'il quitterait le territoire en 1968 et que la base militaire d'Aden serait supprimée. Cependant, il ressort des déclarations faites par la Puissance administrante ainsi que par les pétitionnaires d'Aden que la situation à Aden a considérablement empiré et qu'il règne dans ce territoire une atmosphère de crainte et de violence. Avec d'autres membres du Comité spécial, ma délégation a estimé que la meilleure manière pour les Nations Unies de venir en aide à la population d'Aden était d'envoyer dans ce territoire une mission spéciale pourvue d'un mandat approprié. Nous voulons croire que cette mission, qui sera désignée par le Secrétaire général, pourra accomplir sa tâche avec la coopération de tous les intéressés.

72. J'en viens maintenant au cas des îles Fidji, fort éloignées dans le Pacifique, où le Gouvernement du Royaume-Uni s'est toujours refusé à tenir compte des résolutions pertinentes des Nations Unies. La Puissance administrante y a poursuivi avec vigueur une politique ayant pour but de diviser les communautés et de les tenir à l'écart les unes des autres afin de maintenir les intérêts de la minorité européenne dans ces îles. Il est heureux, cependant, que la Quatrième Commission ait adopté récemment un projet de résolution [A/6572, par. 13] réaffirmant le principe démocratique universellement reconnu énoncé par la formule "à chaque homme sa voix" et demandant son application aux îles Fidji. Ma délégation n'a jamais admis le vote communal et a soutenu le principe de l'égalité de représentation de tous les citoyens, sans considération de race ni de religion, principe qu'elle considère comme juste et inviolable. Ma délégation espère que la Puissance administrante acceptera l'envoi d'une mission de visite dans ce territoire, comme elle l'a accepté pour Aden.

73. Peut-être convient-il de formuler, à ce point de mon intervention, quelques observations sur la question générale de l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires non autonomes. Ma délégation pense que ces missions offrent des avantages multiples. Outre qu'elles aident l'Organisation à étudier les problèmes d'un territoire dans leur véritable perspective, elles permettent aux peuples des régions intéressées de prendre pleinement conscience de leurs possibilités d'avenir. L'utilité pratique de ces missions pour aider à la préparation indispensable d'élections ou de référendums et de toutes autres dispositions semblables avant l'obtention de l'autonomie interne ou de l'indépendance ne saurait être exagérée. Le cas des îles Cook et celui, plus récent, d'une mission de visite en Guinée équatoriale sont deux des nombreux exemples qui illustrent l'utilité de ces missions. Il va sans dire que ces dernières servent aussi à mettre en relief le rôle important joué par les Nations Unies dans le processus de décolonisation.

74. Le Comité des Vingt-Quatre a procédé, par l'entremise de ses sous-comités, à une étude louable et

inédite des nombreux territoires insulaires dispersés dans l'océan Pacifique, l'océan Indien et l'océan Atlantique. Ma délégation est d'avis que les études de ce genre sont d'une très grande utilité, car, outre qu'elles fournissent des lignes directrices aux puissances administrantes, elles incitent celles-ci à prendre des mesures lorsque rien n'a été fait dans le sens désiré. Il n'est pas exagéré d'affirmer, comme le fait ma délégation, que, sans l'attention accordée à ces petits territoires par le Comité spécial, aucun d'entre eux n'aurait atteint le degré relatif d'autonomie et de développement économique et social qu'ils possèdent aujourd'hui.

75. Le Comité spécial s'est rendu en Afrique, où il a séjourné en mai et juin 1966, sur l'invitation des Gouvernements de la République-Unie de Tanzanie, de l'Algérie, de la République arabe unie, de la Somalie et de l'Éthiopie. Ce séjour a permis aux membres du Comité d'entrer en contact plus étroit avec les populations des territoires dépendants et de mieux comprendre les aspects complexes de la situation. De nombreux dirigeants nationalistes de ces colonies, qui n'auraient pu venir exposer leurs griefs au Siège des Nations Unies, en raison de la distance et du coût du voyage, ont pu facilement entrer en rapport avec le Comité en Afrique.

76. Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer les remerciements et la gratitude de ma délégation aux pays qui ont accueilli le Comité en Afrique et dont l'hospitalité et la coopération ont été remarquables. A ce propos, ma délégation ne peut s'empêcher de dire l'intense déception que lui ont causée certaines puissances administrantes dont le manque de coopération et l'attitude négative ont empêché le Comité de se rendre dans plusieurs pays coloniaux pour y prendre directement connaissance des faits.

77. Je voudrais maintenant citer avec satisfaction et fierté le nom de la Barbade, qui a accédé à l'indépendance voilà quelques jours seulement. Ma délégation a suivi avec grand intérêt et avec préoccupation, dans les divers organismes des Nations Unies, les épreuves et les tribulations de la Barbade avant son indépendance. Après avoir longtemps lutté pour pouvoir jouir de ses droits inhérents, le peuple de cette nouvelle et jeune nation vient de s'engager dans sa grande et exaltante entreprise de reconstruction nationale et de progrès. Ma délégation ne doute pas que, malgré les problèmes communs à toutes les nations depuis peu indépendantes et les difficultés résultant de situations particulières, ce peuple courageux sera capable, sous l'habile direction de son premier ministre Errol Barrow, de forger son destin dans la paix et la prospérité. Nous adressons nos félicitations les plus sincères au Gouvernement et au peuple de la Barbade et ma délégation se félicite par avance de travailler avec ses représentants au sein de notre Organisation.

78. En tant que nation ayant souffert de tous les maux du colonialisme et de la domination impériale, notre engagement au service de la cause de l'octroi de la liberté dans toutes les colonies sans exception est irrévocable. Le colonialisme et la paix sont irrécyclables, et c'est pourquoi, quelles que soient leurs convictions idéologiques, toutes les nations qui

sont attachées à la paix doivent lutter pour éliminer rapidement les derniers vestiges du colonialisme.

79. Enfin, qu'il me soit permis d'affirmer, au nom de mon gouvernement et de mon peuple, que ma délégation envisage avec plaisir une nouvelle année de rudes, mais très utiles, travaux comme membre du Comité spécial, dans le cadre de nos efforts pour apporter la liberté et l'indépendance aux millions d'êtres humains qui en sont encore privés.

80. Ma délégation est un des auteurs du projet de résolution [A/L.506] sur la question que l'Assemblée examine actuellement. Nous avons en effet la conviction que l'application des dispositions de ce projet accélérerait grandement le processus de la décolonisation, ce qui, par voie de conséquence, contribuerait à apaiser les tensions existant dans le monde aujourd'hui. Ma délégation espère que ce projet de résolution sera adopté par l'Assemblée à une écrasante majorité.

81. M. WAZIRI (Afghanistan): Je tiens tout d'abord à exprimer la gratitude de ma délégation au Président du Comité spécial pour les efforts qu'il a déployés afin de nous présenter son admirable travail.

82. A sa quinzième session, par sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Depuis ce mémorable événement, l'Assemblée générale a examiné chaque année la situation quant à l'application de cette déclaration, et après avoir examiné le rapport du Comité spécial, elle a prié ce dernier de continuer à rechercher les voies et moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance.

83. L'adoption en 1960 de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance et les décisions prises par l'Assemblée générale reconnaissant la légalité de la lutte des peuples pour la liberté et l'indépendance, l'appel lancé par l'Assemblée générale à tous les Etats pour qu'ils apportent une aide matérielle et morale à cette lutte, et la condamnation du colonialisme dans toutes ses manifestations, ont apporté un appui politique à tous les peuples qui luttent contre le colonialisme.

84. Au cours de la présente session de l'Assemblée générale, nous avons eu l'agréable occasion de saluer l'accession à l'indépendance de nouveaux Etats qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies. La Guyane, le Lesotho, le Botswana et la Barbade sont des Etats qui, en devenant indépendants au cours de cette année, ont réalisé la lutte contre le colonialisme menée par les peuples et par les Nations Unies.

85. D'autre part, la décolonisation progresse lentement, non pas parce que les Nations Unies ne font pas tout ce qu'elles peuvent, mais parce qu'il y a encore des hommes et des gouvernements qui ne croient pas à l'égalité des peuples et continuent à violer les principes de la Charte.

86. La délégation afghane est profondément inquiète du fait qu'après plus de 20 ans de discussions et de débats, nous sommes encore en face de questions

coloniales qui n'ont pas trouvé de solution, et que les résolutions des Nations Unies, pendant ces années écoulées, se sont heurtées constamment à l'attitude et au refus injustifiés des puissances administrantes.

87. Ma délégation estime que la situation dans laquelle se trouvent engagés les territoires coloniaux met sérieusement en cause la responsabilité des Nations Unies. Nous constatons avec regret que ces territoires sont plongés dans un désordre inquiétant et que leurs populations sont privées de leurs droits fondamentaux.

88. La délégation afghane condamne non seulement le colonialisme classique dit colonialisme occidental, mais toute sorte d'expansionnisme ayant pour but l'exploitation et l'oppression d'êtres humains et la domination de l'homme par l'homme, car ces pratiques sont fondées sur la force, l'isolement et la division.

89. D'année en année, la situation s'aggrave en Rhodésie du Sud. Le gouvernement rebelle continue de fouler aux pieds le principe sacré du respect de la dignité humaine et du droit inaliénable de chaque peuple à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance.

90. Dans de telles conditions, nous pensons que les Nations Unies doivent faire preuve de vigilance pour rechercher les moyens de mettre rapidement fin à la rébellion dans le territoire de la Rhodésie du Sud et d'aider le peuple sud-rhodésien à instituer un gouvernement majoritaire et une société équitable, libérée de la discrimination. Nous espérons que des progrès rapides seront enregistrés à cet égard et que, comme le prévoient les résolutions pertinentes des Nations Unies, le Gouvernement du Royaume-Uni prendra sans délai des mesures propres à permettre au peuple de la Rhodésie du Sud de déterminer son propre avenir conformément aux objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

91. En ce qui concerne les territoires sous administration portugaise, le Gouvernement du Portugal persiste à ne pas tenir compte des résolutions pertinentes des Nations Unies. De même, ce gouvernement foule aux pieds les principes sacrés du respect de la dignité humaine et repousse le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination, réaffirmé dans lesdites résolutions, et rien n'indique qu'il a renoncé à ses objectifs d'intégration politique et économique desdits territoires à la métropole.

92. Dans de telles conditions, les Nations Unies doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer l'accession rapide de ces pays à l'indépendance.

93. D'autre part, le Gouvernement sud-africain persiste à refuser l'application des résolutions de l'Assemblée générale concernant le Sud-Ouest africain. Par ses arguments non fondés, le Gouvernement de l'Afrique du Sud continue de s'opposer à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale. D'année en année, la situation s'aggrave et le Gouvernement sud-africain nie le droit inaliénable des peuples à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance.

94. La politique d'apartheid, appliquée dans le territoire du Sud-Ouest africain, est considérée par ma délégation comme une violation flagrante des droits de

l'homme. La délégation afghane, comme la majorité écrasante des autres délégations dans cette Assemblée, condamne la discrimination raciale et la politique d'apartheid; elle estime que les Nations Unies devraient intervenir au Sud-Ouest africain selon les dispositions de la résolution [2145 (XXI)] récemment adoptée par l'Assemblée générale.

95. La délégation afghane pense que l'Assemblée générale doit consacrer une attention particulière à la question d'Aden et de la péninsule de l'Arabie du Sud, à Oman et aux autres territoires coloniaux. Elle appuie pleinement les dispositions du projet de résolution A/L.506, sûre qu'elle est qu'à l'heure actuelle l'essentiel est de mettre fin, aussi rapidement que possible, à l'anachronisme que constitue la persistance du colonialisme en plein XXème siècle.

96. Ma délégation considère comme un privilège et un honneur de faire partie du Comité spécial. L'Afghanistan, qui a appuyé sans réserve la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, a toujours approuvé pleinement les recommandations du Comité spécial. C'est pourquoi nous sommes convaincus que tant que des hommes continueront d'être opprimés par leurs frères, la paix et la sécurité internationales seront toujours menacées.

97. M. JOVEJATI (Syrie) [traduit de l'anglais]: Rarement une question examinée par l'Assemblée générale aura eu autant de portée et de pertinence que le point 23 de l'ordre du jour, ou mieux incarné les problèmes internationaux les plus importants. Rarement une question aura illustré aussi clairement la signification des principes fondamentaux de la Charte et montré à quel point ces principes sont aujourd'hui mis en cause par de puissantes forces de réaction.

98. Le cadre dans lequel s'exercent les efforts des Nations Unies en vue de libérer les peuples et les sociétés des chaînes de la domination et de l'exploitation coloniales a été créé par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV). En donnant un caractère d'institution au droit à l'autodétermination des peuples dépendants et en créant le mécanisme permettant de l'exercer, les auteurs de la Déclaration ont cherché à concrétiser davantage les importants progrès réalisés par la grande révolution contemporaine déclenchée contre l'injustice et l'inégalité; et la création du Comité spécial a fourni l'instrument de mise en pratique des principes de la Déclaration et de surveillance de leur application adéquate. Ainsi, les principes, le cadre et l'organisme ont-ils été mis à notre disposition. Ce qui a manqué jusqu'ici et doit maintenant s'affirmer pour que la tâche de la décolonisation soit couronnée de succès, c'est la volonté de mettre les idéaux en pratique. En ce qui concerne ce dernier point, qui est capital, l'usage de passer en revue l'évolution de la situation chaque année à l'Assemblée acquiert une importance particulière. On peut ainsi évaluer l'étendue des progrès accomplis, analyser les points faibles et faire apparaître les flots de résistance aux changements. Mais ce qui est encore plus important, c'est de rechercher les méthodes les plus efficaces grâce auxquelles la communauté internationale pourrait mener à bonne fin, quelles que soient les circonstances,

cette noble tâche d'émancipation qu'elle s'est engagée à réaliser.

99. A ce sujet, les rapports pertinents du Comité spécial nous dépeignent fidèlement la situation et nous donnent des indications claires quant aux succès obtenus, aux espérances permises et aux déceptions éprouvées.

100. On ne saurait douter que le Comité spécial est déterminé à poursuivre sa tâche avec persévérance sous la direction de ses présidents futurs comme il l'a menée sous la haute compétence de ses présidents passés et de son président actuel, et à accepter à cet effet tous les inconvénients et tous les sacrifices. Les membres qui connaissent bien ses travaux et son programme chargé peuvent témoigner de son dévouement à la cause qu'il défend, avec l'aide de notre distingué Secrétaire général et du personnel très capable que ce dernier a mis à sa disposition.

101. Mais la solution des problèmes dépend souvent des puissances administrantes et, à cet égard, le seul pouvoir du Comité spécial est un pouvoir de persuasion. Quand celui-ci reste sans effet, le Comité spécial ne peut que faire des recommandations et dénoncer la partie responsable de l'échec.

102. Du côté positif du bilan, l'accession à l'indépendance de la Guyane, du Botswana, du Lesotho et de la Barbade est un sujet de satisfaction, et un juste hommage doit être rendu aux peuples de ces pays pour les sacrifices qu'ils ont consentis afin de recouvrer leur droit à la dignité et à la liberté.

103. L'année prochaine, 1967, sera marquée par l'espoir que le dialogue déjà engagé sur la préparation de l'indépendance de la Guinée équatoriale, et celui qui est sur le point de l'être au sujet d'Ifni et du Sahara, conduiront à la décolonisation de ces territoires au plus tard en 1968.

104. L'année 1968 est aussi celle qui a été définitivement fixée pour l'accession d'Aden au rang d'Etat. La présence de l'Organisation des Nations Unies dans ce territoire, enfin acceptée par la Puissance administrante sous la pression matérielle du mouvement de libération nationale et la pression morale des Nations Unies, devrait y normaliser le climat politique et adoucir les profondes blessures infligées à ce vaillant peuple arabe au cours de 130 années d'une domination impitoyable.

105. Pourtant, malgré cette amélioration partielle, l'inquiétude causée par les aspects de la politique coloniale menée dans cette région par la même puissance administrante n'a pas diminué. En fait, cette puissance est engagée dans une triple action qui donne lieu aux appréhensions les plus vives et qui perpétue les germes de conflits et de tensions. Le renforcement et l'extension des installations militaires se poursuivent; l'isolement de la région par rapport au monde arabe est imposé avec une telle rigueur que même la modeste assistance financière, culturelle et technique accordée par la Ligue des Etats arabes aux populations de ces territoires est entravée.

106. Enfin, et ce n'est pas le moins important, on achète des allégeances permanentes, par l'intermédiaire de régimes non représentatifs et archaïques, en exploitant à fond les dissensions tribales et l'ignorance

primitive. On favorise l'analphabétisme, quand on devrait instruire. On laisse s'accumuler les retards, quand on devrait moderniser. On craint la prise de conscience des masses et on l'étouffe au moindre signe.

107. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies auront trouvé à ce sujet de stupéfiantes révélations dans la déclaration faite au mois de juin dernier par le Secrétaire général adjoint de la Ligue arabe devant le Comité spécial lors des réunions du Caire [A/6300/Rev.1, chap. II, par. 314 à 344].

108. Dans d'autres cas, et toujours dans la même région, la fiction des cheiks et des sultans, prétendument souverains, indépendants et populaires au plus haut point, mais qui laissent délibérément à leurs bienveillants amis britanniques le soin de s'occuper de tout ce qui concerne la défense, les affaires étrangères, la sécurité, les ressources et le potentiel économique, est une tentative cynique visant à égarer l'opinion publique mondiale, en plein XXème siècle, à l'ère des Nations Unies et de leurs principes.

109. Cependant, les milieux libéraux des puissances colonialistes elles-mêmes réclament que cesse ce déguisement de la vérité. Ils soutiennent que, si les gouvernements colonialistes veulent faire une politique opposée à la souveraineté et à l'indépendance des peuples, qu'ils le fassent du moins honnêtement; qu'ils déclarent franchement que ce qu'ils veulent, c'est le monopole sur de vastes ressources, l'imposition de contrats inéquitables pour l'exploitation de ces ressources, et l'établissement de bases militaires d'où ils puissent constamment menacer d'étouffer sur-le-champ toute voix s'élevant en faveur de l'émancipation et de la liberté et toute tentative en vue de faire régner l'unité, le socialisme et la justice.

110. La politique coloniale qui a provoqué souffrances et effusions de sang dans cette région se retrouve dans d'autres territoires. Seuls les prétextes et les méthodes varient. Comment pourrait-on expliquer autrement la suppression par une minorité de fanatiques des droits élémentaires de quatre millions d'Africains sur leur sol vénéré du Zimbabwe? N'est-ce pas sur l'initiative de la même puissance colonialiste que des terres ont été ici aliénées, là froidement usurpées, ici distribuées à des colons, là tout simplement annexées à la Couronne, ici cédées à des sociétés, là — où elles sont le plus arides — utilisées pour y parquer la population africaine innocente, légitime propriétaire? Le Conseil de sécurité est de nouveau saisi de la question, mais qui est responsable, du fait de ses atermoiements, de l'aggravation de la situation?

111. De même, comment la persistance et le renforcement de la pratique de l'apartheid et la conquête de fait du Sud-ouest africain peuvent-ils s'expliquer autrement que parce que ceux qui violent la Charte et la volonté de l'humanité étaient assurés que des sanctions ne leur seraient pas universellement appliquées, que l'on ne permettrait pas aux pays africains voisins de s'armer suffisamment pour menacer leurs acquisitions illégitimes, et que le formidable commerce et les profits illicites réalisés au prix de la sueur et du sang des Africains sont considérés comme trop précieux pour ne pas l'emporter sur n'importe quelles considérations morales?

112. Comment expliquer la politique coloniale du Portugal, qui supprime l'identité, la personnalité africaine et les droits naturels de millions d'habitants du Mozambique, de la Guinée et de l'Angola, sans le bouclier défensif que son appartenance à l'Alliance atlantique lui fournit si opportunément? Ce n'est pas la défunte théorie de l'assimilation, mais sa position dans une alliance si puissante qui permet au Portugal de s'opposer au courant de l'histoire et à l'évolution des relations humaines. L'argument selon lequel certaines puissances peuvent rester les partenaires du Portugal dans une alliance défensive tout en condamnant sa politique est un artifice dialectique pour refuser de reconnaître la vérité et tenter de justifier une position moralement indéfendable. Les porte-parole de l'Alliance atlantique ne cessent d'insister sur la communauté de vues, de culture, de civilisation et d'idéaux qui les unit. Ce n'est que lorsqu'ils sont mis en face des réalités de la politique coloniale du Portugal qu'ils isolent les liens purement défensifs qui les unissent au Portugal dans ce qu'ils affirment être uniquement un domaine restreint.

113. Il existe une autre alliance concrète d'intérêts entre les forces de réaction qui oppriment le peuple africain dans les colonies sous domination portugaise, en Afrique du Sud, au Sud-ouest africain et en Rhodésie du Sud. Aucune assurance qu'il n'existe pas d'"alliance officielle" ne saurait rien changer à cette réalité, car il s'agit d'une alliance d'esprit réactionnaire fondée sur la prétendue supériorité de la race blanche et d'une alliance d'intérêts fondée sur l'exploitation inhumaine de la race africaine. Quand les privilèges illégitimes des colons sont menacés dans une de ces régions, les autres régions réagissent et organisent aussitôt un soutien fanatique en faveur de ceux qui sont menacés et une résistance fanatique à tout changement.

114. Derrière cette alliance d'intérêts et cet effort de sauvegarde des privilèges, on trouve la puissance des monopoles et de la finance internationale. Leur comportement dans les territoires africains usurpés repose malheureusement sur la discrimination contre les Africains, dont ils exploitent les propres ressources sans bénéfice aucun pour ceux-ci.

115. Alors que toute législation industrielle reflète la tendance universelle à payer au travailleur la part qui lui revient, le travailleur africain est insuffisamment rétribué et se voit refuser toute possibilité de formation professionnelle et de promotion. Par ces moyens, le taux de plus-value atteint un indice phénoménal et les bénéfices triplent. Mais ces pratiques n'ont été rendues possibles dès le début que par la puissance dominatrice, qui les a tolérées et s'est acquies de la sorte la gratitude de ces sociétés et leur appui pour poursuivre sa politique d'oppression. Ces sociétés en sont venues à associer la permanence de leurs bénéfices à celle de la puissance opprimante. Elles soutiennent donc celle-ci par tous les moyens afin d'assurer cette permanence. Non seulement des contributions sont versées sous couleur d'impôts anodins, mais encore un traitement préférentiel est accordé à la métropole en ce qui concerne le prix des produits. Parfois, ces sociétés possèdent même leurs petites armées dans les limites de leur exploitation, afin d'aider l'oppression et d'étouffer dès le début

tout mouvement d'émancipation. C'est ainsi que l'identité d'intérêts devient l'identité de buts.

116. Certaines délégations prétendent encore ne pas voir comment ces monopoles mettent obstacle à l'indépendance des pays coloniaux. Elles demandent: "N'offrent-ils pas du travail aux Africains? N'aident-ils pas à accroître le revenu national? S'ils se retiraient, la situation des Africains ne serait-elle pas encore plus sombre?" Par ces arguments délibérément naïfs, ces délégations veulent paraître innocentes. Cependant, l'histoire de ces sociétés constitue une suite parfaitement cohérente.

117. Les pays auxquels appartiennent ces sociétés par leur nationalité gardent le silence. Quand ils sont libéraux, ils réservent leur position au lieu de voter contre une condamnation de ces intérêts. Ils déclarent que ces nationaux échappent à leur juridiction, et ils se dérobent ainsi à toute action, grâce à un mythe juridique, comme si la loi avait été créée pour faire obstacle à la justice et comme si elle pouvait sérieusement être appelée la loi quand elle permet à l'injustice de se perpétuer.

118. Ces violations de la Charte menacent clairement la paix et la sécurité internationales, car on ne peut s'attendre que les peuples d'Afrique et d'ailleurs cessent leur lutte et abandonnent leurs droits à une vie digne et à l'indépendance. On ne peut s'attendre que les jeunes pays africains, dont la situation et la force s'affermissent, acceptent ce déni de justice envers leurs frères. Et la suggestion du représentant de la Hongrie [1487ème séance] de faire jouer à cet égard au Conseil de sécurité son rôle constitutionnel est le premier remède qui vient à l'esprit de ceux qui sont attachés au prestige et à l'efficacité de notre Organisation internationale. Mais en même temps, le Comité spécial doit être encouragé à poursuivre sa tâche, à envoyer ses sous-comités dans divers territoires, grands et petits, et à continuer de se rendre dans les capitales africaines pour établir ce lien organique indispensable entre les idéaux intellectuels et la lutte active et pour faire connaître à l'Assemblée générale les détails de l'alliance des forces de réaction et des monopoles internationaux.

119. Mais d'abord et avant tout, le sens de solidarité qui unit la majorité des Etats Membres impose que l'appui donné aux combattants de la liberté soit concret et non pas seulement moral. Les liens entre les organisations régionales et l'ONU doivent se développer dans la mesure requise par la gravité des problèmes. Enfin, on doit faire comprendre aux tenants des forces de réaction que, au niveau même du commerce, des échanges et des intérêts matériels, l'Afrique peut avoir soit des amis, soit des ennemis, mais qu'il n'y a pas de place pour les indécis.

120. La richesse des ressources intellectuelles qui a permis la rédaction d'une résolution telle que la résolution 1514 (XV) n'est pas incapable de rendre concrets ces points théoriques au stade où nous en sommes, pour en faire une charte d'action, une charte qui couronnera en fin de compte les efforts déployés avec tant d'ardeur pour assurer la primauté de la justice et de l'équité.

121. M. RODRIGUEZ ASTIAZARAIN (Cuba) [traduit de l'espagnol]: Voilà six ans que l'Assemblée générale

a adopté l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Chaque année, nous nous réunissons pour examiner les résultats obtenus par le Comité spécial anticolonialiste, dénommé des Vingt-Quatre, créé pour réaliser les objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

122. Ma délégation désire exprimer une fois de plus sa reconnaissance pour les efforts accomplis par le Comité spécial en vue de faire triompher ces buts si justes, malgré la résistance tenace opposée par les puissances coloniales au processus de décolonisation dans le monde. L'opiniâtreté avec laquelle ces puissances cherchent à maintenir leur domination politique et économique sur les territoires coloniaux constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, qui proclame le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

123. Nous comprenons que les travaux du Comité spécial se heurtent aux intérêts de grandes puissances colonialistes qui utilisent toutes leurs ressources au sein de cet organisme pour entraver, freiner et empêcher toute mesure efficace visant à l'application de la résolution 1514 (XV).

124. C'est pourquoi les progrès sont lents et pourquoi nous sommes obligés de redoubler d'efforts dans la lutte contre le colonialisme et le néo-colonialisme, inséparable de la lutte contre l'impérialisme à la tête duquel se trouve le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, principal exploitateur et oppresseur du monde contemporain.

125. Les impérialistes oublient tout principe humanitaire et dénie aux peuples les droits les plus élémentaires afin de poursuivre l'exploitation lucrative de leurs richesses. Pour les impérialistes, la sueur, le sacrifice et le sang des peuples représentent de simples facteurs traduisibles en chiffres de bilan. C'est pourquoi, nous le répétons, les travaux dont est chargé le Comité spécial sont constamment contrariés par les représentants de tous les Etats colonialistes et leurs partisans.

126. Les résolutions adoptées par la dernière Assemblée générale en ce qui concerne la légalité de la lutte des peuples pour leur liberté et leur indépendance, l'appel lancé à tous les Etats pour qu'ils apportent une assistance morale et matérielle à cette lutte, et la condamnation du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations en tant que crime contre l'humanité, doivent nous encourager à poursuivre la réalisation de ces objectifs. Mais où notre appui peut se révéler le plus utile, c'est là où se déroule la lutte émancipatrice des peuples exploités. Augmentons notre aide à ces mouvements de libération et nous éliminerons définitivement ce cancer de l'humanité que constituent le colonialisme et le néo-colonialisme.

127. Les impérialistes font de vains efforts pour étouffer les mouvements de libération et maintenir leur régime de domination et d'exploitation coloniales, appliquant à cet effet des méthodes brutales de répression, se livrant à des agressions criminelles et à des interventions armées, et pratiquant la ségrégation et la discrimination raciale.

128. Cuba pourrait relater ici les expériences combien amères qui jalonnent son histoire, car, à cause de

l'intervention armée du Gouvernement des Etats-Unis, l'indépendance véritable nous fut escamotée et nous nous vîmes imposer des gouvernements dociles, acquis à la politique de domination coloniale nord-américaine. Dans le domaine économique, les impérialistes nous imposèrent le rôle de producteurs de matières premières pour l'industrie nord-américaine et d'acheteurs pour leurs produits manufacturés.

129. Malgré la révolution victorieuse, et bien que nous en ayons fini une fois pour toutes avec les conséquences de la politique coloniale yankee, nous avons toujours sur notre territoire la base militaire que les Etats-Unis y maintiennent avec arrogance et sans justification légale contre la volonté de notre peuple et de son gouvernement. Nous devons appeler l'attention de l'Assemblée sur le danger que constituent les bases militaires étrangères qui font partie de l'arsenal agressif des impérialistes et sont utilisées pour tenter d'étouffer les mouvements travaillant à l'indépendance dans les territoires coloniaux et néo-coloniaux.

130. Une des manifestations les plus élevées de la solidarité existant entre les peuples du monde entier victimes d'agression a été sans aucun doute la Conférence tricontinentale qui s'est tenue à La Havane, capitale de la République de Cuba, au début de 1966^{3/} et qui réunissait les représentants des mouvements de libération nationale et d'autres forces progressistes de trois continents. Puisqu'il s'agit d'un événement historique d'importance majeure dans la lutte contre les forces impérialistes et colonialistes, qu'il me soit permis de citer un paragraphe de la résolution générale de la commission politique sur le colonialisme et le néo-colonialisme, paragraphe qui exprime énergiquement ce que doit être la réponse des peuples et des gouvernements progressistes du monde à la violence déchaînée par les impérialistes?

"Proclamer que face à la violence armée que l'impérialisme, et au premier chef l'impérialisme nord-américain, emploie pour étouffer la lutte de libération qui ne cesse de s'intensifier, les peuples victimes de l'agression ont à la fois le droit et le devoir de recourir à la violence révolutionnaire. Etre solidaire de la lutte que mène chaque peuple à cette fin et insister auprès de tous les pays des trois continents pour qu'ils apportent aux mouvements révolutionnaires qui luttent par les armes ou sur le plan politique l'appui moral, et aussi matériel, politique et diplomatique qui est nécessaire pour garantir la victoire sur l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme dans les trois continents, et qui est également un droit et un devoir pour tous les peuples." [A/6611/Add.1, p. 36 (par. 4).]

131. Ces dernières années, de nouveaux Etats sont nés, dont les peuples ont obtenu leur indépendance grâce à leur lutte héroïque. Cependant, en Afrique, au Moyen-Orient et en Amérique latine, des peuples restent soumis au pouvoir colonial. Une des populations soumises à la plus brutale des répressions est, sans aucun doute, celle de la partie méridionale de l'Afrique, où les pires forces racistes et réactionnaires du monde, protégées et encouragées par les impérialistes nord-américains, se sont unies pour

^{3/} Première conférence de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, tenue à La Havane en janvier 1966.

exercer leur domination criminelle et bénéficient de l'aide économique de ces impérialistes et du soutien d'alliances militaires telles que l'OTAN. Grâce à ces appuis, ces forces maintiennent dans la sujétion les peuples du Sud-ouest africain, de la Rhodésie du Sud, de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise. A Pretoria et en Rhodésie, ces produits de l'impérialisme s'efforcent, au mépris de la volonté de la communauté internationale, de poursuivre leur politique inhumaine d'apartheid. L'alliance de ces forces colonialistes se manifeste par la répression constante du mouvement d'indépendance et constitue une menace pour les Etats indépendants d'Afrique et un danger pour la paix et la sécurité internationales.

132. En intervenant dans le débat sur la question du Sud-ouest africain (1454^e séance), ma délégation a exprimé clairement sa condamnation du Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui poursuit et aggrave sa politique d'oppression à l'égard de la population africaine et étend ses pratiques discriminatoires inhumaines au territoire du Sud-ouest africain. Nous avons accordé notre appui à toutes mesures que les Etats africains pourraient considérer comme nécessaires pour favoriser l'indépendance de ce territoire ou révoquer le mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-ouest africain. C'est pourquoi nous nous sommes prononcés en faveur du projet de résolution A/L.483 et Add.1 à 3. A nos yeux, le seul mandataire du Sud-Ouest africain est son propre peuple, que nous nous réaffirmons déterminés à appuyer moralement et matériellement dans sa juste lutte pour l'indépendance. Cependant, le refus du régime de l'Afrique du Sud et de ceux qui le soutiennent de respecter les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial est une preuve de plus de la résistance des puissances coloniales qui veulent empêcher l'Organisation des Nations Unies de réaliser les objectifs de la résolution 1514 (XV).

133. La situation en Rhodésie mérite une attention particulière. Voilà plus d'un an que la déclaration unilatérale d'indépendance a été proclamée par une minorité blanche de colons fascistes qui continuent d'opprimer la population africaine du Zimbabwe malgré les résolutions adoptées par les Nations Unies. Or, qu'ont fait les impérialistes? Comment ont-ils répondu à l'appel de la communauté internationale? Voyons quelques simples chiffres qui ont été publiés, non certes par un journal de mon pays, mais par le New York Times d'hier, dimanche 11 décembre, à la section 4, page 1. L'article indique que les exportations de la Rhodésie du Sud vers les Etats-Unis sont passées de 15 400 000 dollars en 1965 à un chiffre estimé à 19 millions de dollars en 1966. En direction de l'Allemagne fédérale, elles sont passées dans le même temps de 25 200 000 à 25 800 000 dollars, et en direction de l'Afrique du Sud de 36 400 000 à 42 millions de dollars. Voilà ce que nous offrent les impérialistes, les colonialistes et les racistes en réponse aux efforts du Comité spécial.

134. Mon pays se solidarise avec le peuple du Zimbabwe qui mène une lutte héroïque, et il réaffirme sa détermination de lui apporter l'aide morale et matérielle dont il pourra avoir besoin pour obtenir son indépendance.

135. Ma délégation est préoccupée par la situation qui règne dans les territoires sous domination portugaise. En Guinée dite portugaise, aux îles du Cap-Vert, de même qu'en Angola, au Mozambique et aux îles Saint-Thomas et du Prince, les populations subissent une constante répression destinée à étouffer leurs justes aspirations à l'indépendance.

136. Cuba salue une nouvelle fois du haut de cette tribune les progrès victorieux du mouvement de libération nationale de la Guinée dite portugaise et renouvelle l'assurance de son plein appui à tous les peuples qui luttent pour se libérer du joug étranger.

137. En Amérique latine reste posée l'irritante question de Porto Rico, qui continue de subir la domination coloniale du Gouvernement des Etats-Unis. Le 18 octobre dernier, dans son intervention au cours du débat général, M. Raúl Roa, Ministre des affaires étrangères de mon pays, a fait la déclaration suivante au sujet de la situation de Porto Rico:

"Avec la caution d'une politique anticolonialiste sans duplicité ni faille, la délégation cubaine demande l'appui de tous les Etats indépendants en faveur de l'île sœur de Porto Rico. Faisant appel à tous les recours et à tous les stratagèmes, le Gouvernement nord-américain a essayé de soustraire cette question à l'examen de l'Assemblée générale. Il ne suffit pas de réclamer l'abolition des séquelles du colonialisme européen en Amérique latine. Si l'on est anticolonialiste et logique avec soi-même, il faut réclamer avant tout l'abolition de la domination coloniale qu'imposent les Etats-Unis à Porto Rico, dont le peuple, de même langue que nous, de mêmes traditions et de même culture, et dont l'indépendance a été favorisée par José Martí, en même temps que celle de Cuba, complète ainsi l'entreprise libératrice de Simon Bolivar en élevant une digue à l'expansion économique et politique des Etats-Unis vers le sud du continent.

"La délégation cubaine estime que, conformément aux principes de la Charte et aux résolutions anticolonialistes qu'elle a adoptées, l'Assemblée générale doit se prononcer sur cette question. Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba a demandé l'an dernier, par ma lettre en date du 1er octobre 1965, l'inscription de la question de Porto Rico au programme du Comité spécial de décolonisation. Le document reprenait la demande de 47 chefs d'Etat ou de gouvernements réunis à la deuxième Conférence des pays non alignés et se faisait l'écho de demandes de toutes les organisations patriotiques de Porto Rico. Le groupe de travail dudit Comité a recommandé que l'on procède à une étude afin de déterminer si Porto Rico peut être inscrit sur la liste des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, renvoyant l'examen de la question à la prochaine session du Comité spécial.

"La délégation cubaine renouvelle à l'Assemblée générale sa demande pour que l'on prenne immédiatement en considération le problème de Porto Rico. Il convient de souligner que nous ne le faisons pas seulement en tant que Membre de l'Organisation, mais aussi au nom et en tant que représentant d'un peuple héroïque et plein d'abnégation qui, depuis un siècle, lutte pour sa totale émancipation. Il appar-

tiendra aux Etats Membres de choisir et de dire s'ils appuient l'indépendance de ce peuple ou le renforcement de ses chaînes." [1446ème séance, par. 113 à 115.]

138. La question de l'inscription de Porto Rico au programme du Comité des Vingt-Quatre a été discutée de nouveau cette année. Le groupe de travail a pensé qu'une nouvelle étude détaillée était nécessaire et a déclaré que cette étude devrait être effectuée le plus rapidement possible au cours de la prochaine session du Comité spécial.

139. Ma délégation réaffirme que le Comité spécial est parfaitement compétent pour étudier la question de Porto Rico, territoire dépendant auquel s'applique pleinement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

140. Les impérialistes nord-américains font d'inutiles efforts pour tenter de dissimuler la situation réelle de Porto Rico. Aux Nations Unies, ils invoquent la résolution 748 (VIII) de l'Assemblée générale. Or, cette résolution a été adoptée sans que l'Assemblée ait eu exactement connaissance de la situation qui régnait à Porto Rico. Les Etats-Unis ont parlé d'un plébiscite par lequel le peuple aurait — paraît-il — choisi son destin. Cependant, ils n'ont pas mentionné que ce plébiscite n'offrait pas la solution de l'indépendance et que 60 p. 100 des électeurs inscrits s'abstinrent d'y participer ou manifestèrent leur opposition à l'occupation coloniale yankee. Les Etats-Unis invoquent, je le répète, la résolution 748 (VIII), mais à la neuvième Conférence internationale américaine, tenue à Bogota en 1948, ils se sont opposés à l'adoption d'une résolution anticolonialiste, de crainte que des études sur le colonialisme en Amérique ne viennent à porter sur leur occupation illégale de Porto Rico. A ce moment-là, la résolution 748 (VIII) n'avait pas encore été adoptée.

141. Nous avons la ferme intention d'empêcher les impérialistes, quoi qu'ils fassent, de dissimuler une vérité aveuglante. Porto Rico est soumis au pouvoir législatif, exécutif et judiciaire des Etats-Unis. Sa population n'a aucune juridiction sur les questions de citoyenneté, d'affaires étrangères, de défense, d'immigration et d'émigration, de commerce extérieur, de monnaie, de postes, de radiocommunications, de télévision, etc. Le seul droit que les Etats-Unis ont accordé à la population portoricaine est celui de mourir pour défendre les intérêts impérialistes, comme en Corée et au Viet-Nam. En cela, oui, il faut reconnaître la générosité des Etats-Unis!

142. Pour terminer, je tiens à déclarer que mon pays se prononcera en faveur de toutes mesures que pourra proposer le Comité des Vingt-Quatre pour permettre aux pays et aux peuples coloniaux d'accéder à l'indépendance.

143. M. GEORGESCU (Roumanie): La délégation de la République socialiste de Roumanie participe à la discussion des problèmes relatifs à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avec la conviction que l'ONU doit jouer un rôle plus efficace dans la liquidation définitive des derniers vestiges du colonialisme. La liberté et l'indépendance sont évidemment le résultat de la lutte des peuples soumis à la domination coloniale,

mais par les moyens qui lui sont propres notre Organisation peut contribuer elle aussi d'une manière substantielle au succès de cette lutte et à la liquidation définitive du système colonial anachronique.

144. Le rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation des Nations Unies accorde une place importante aux problèmes de la décolonisation.

"Il faut admettre" — déclare le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport annuel — "que si l'ONU a été à la pointe de l'action en faveur du principe de l'autodétermination, et si elle a beaucoup fait pour encourager et parfois aider l'émancipation de peuples dépendants, elle n'a pas réussi jusqu'ici à apporter ou à faciliter des solutions efficaces aux divers problèmes coloniaux, fort graves et difficiles, qui subsistent encore." [A/6301/Add.1, p. 12.]

C'est à ce stade-là qu'ont commencé, à la présente session, les travaux de la Quatrième Commission et de l'Assemblée générale.

145. Bien que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité aient adopté des recommandations et des décisions adéquates au sujet de la proclamation de l'indépendance des territoires non autonomes, d'importants problèmes coloniaux, comme ceux du Sud-Ouest africain, de la Rhodésie du Sud et des territoires portugais, restent particulièrement graves, du fait que les puissances administrantes se refusent obstinément à mettre en application les nombreuses résolutions adoptées et continuent à recourir à l'utilisation de la force policière et armée pour le maintien de leur domination.

146. Quelques-unes des résolutions adoptées par l'Assemblée générale lors de la présente session constituent, à notre avis, un pas en avant en ce qui concerne le processus de la décolonisation.

147. Ainsi, le retrait du Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et l'institution du Comité des Quatorze^{4/} chargé de présenter, pour avril 1967 au plus tard, des recommandations sur la préparation du territoire en vue de l'indépendance [voir résolution 2145 (XXI)] placent l'Organisation des Nations Unies devant une responsabilité directe. Les 14 gouvernements, ainsi que notre Organisation dans son ensemble, ne pourront plus se limiter à des études et à des recommandations générales, mais devront prendre des mesures pratiques efficaces qui puissent aboutir à brève échéance à l'indépendance du Sud-Ouest africain.

148. Par sa résolution 2151 (XXI) du 17 novembre 1966, l'Assemblée générale ne se contente pas de reconnaître aux peuples le droit de lutter contre les puissances coloniales; elle fait aussi appel à tous les Etats pour qu'ils accordent leur appui moral et matériel à ceux qui mènent une dure lutte pour acquérir leur indépendance nationale ou, dans le cas de la Rhodésie du Sud, au peuple du Zimbabwe le gouvernement raciste illégal de Smith.

149. La politique menée par le Portugal dans les territoires placés sous son administration est, aux termes du projet de résolution adopté par la Quatrième

^{4/} Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.

Commission [A/6554, par. 14], condamnée comme "crime contre l'humanité".

150. Aussi, étant donné le refus persistant des puissances administrantes, les répressions et les guerres coloniales déchaînées par elle, le forum international ne se limite-t-il pas à ses propres mesures et décisions. Il juge également nécessaire d'encourager les peuples à poursuivre leur lutte sacrée pour l'indépendance et fait appel à tous les Etats pour appuyer moralement et matériellement cette lutte qui constitue le facteur décisif dans la liquidation de l'odieux régime de domination coloniale, l'esclavagisme des temps modernes. Dans le cas de la Rhodésie, l'appel vise au renversement du gouvernement raciste et illégal de Smith.

151. La domination coloniale a constitué, des siècles durant, une véritable calamité pour des continents entiers et pour l'humanité. Le continent africain, qui a eu le plus à souffrir du fait des occupations étrangères, peut s'enorgueillir de civilisations et de cultures millénaires célèbres et autres civilisations remarquables en plein développement, que les colonialistes ont trouvées en Afrique et essayé de détruire pendant leur domination. Le festival de l'art noir de Dakar a constitué pour certains une "découverte" de l'Afrique. Les trésors artistiques africains ont mis en lumière un monde nouveau grandiose. L'histoire de l'Afrique ne commence pas, comme le prétendent les apologistes du colonialisme, avec la colonisation de ce continent. Le colonialisme a constitué au contraire l'interruption du développement de l'Afrique et parfois même la destruction des civilisations florissantes de cet immense territoire.

152. Le processus de la décolonisation est loin d'être achevé. Bien que cette salle nous offre un cadre magnifique où la moitié des délégations représentent de jeunes Etats récemment libérés, il n'en reste pas moins que plus de 50 territoires, plus ou moins grands, se trouvent encore sous domination coloniale.

153. Des voix se font encore entendre, à la tribune de l'ONU, qui parlent de l'incapacité pour certains territoires de devenir indépendants soit parce qu'ils seraient dépourvus des cadres et des conditions nécessaires pour se développer, soit parce qu'ils ne pourraient pas exister comme Etats indépendants en raison de l'exiguïté de leur territoire. Mais qui donc est responsable de la pénurie des cadres et des conditions, sinon les puissances coloniales, qui n'ont rien négligé pour empêcher la création de pareilles conditions? Les faits sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici. Une simple comparaison entre l'effectif des cadres qui existait sur ces territoires au moment de la proclamation de l'indépendance et celui qui existe à présent est suffisante pour démontrer que ces jeunes Etats ont formé, en quelques années seulement, plus de cadres qu'il n'en fut formé pendant toute la période de domination coloniale.

154. Il est impérieusement nécessaire que tous les territoires encore sous domination étrangère, quels que soient leur étendue et leur population, le lieu où ils se trouvent ou le fait d'être considérés comme des "territoires stratégiques", obtiennent sans délai leur indépendance. Une fois libres et indépendants, c'est aux peuples de décider eux-mêmes de leur sort.

Ils seront alors en mesure de choisir seuls une éventuelle et libre association avec de petits territoires voisins, conformément à leurs propres intérêts.

155. Un simple coup d'œil sur la carte suffit pour se rendre compte que les territoires n'ayant pas encore acquis leur indépendance sont dispersés dans presque tous les continents, sur les océans et les mers les plus importants. Dans beaucoup de ces territoires, il existe soit une situation explosive due à la dure oppression coloniale, soit des bases militaires étrangères de différentes puissances. Tout cela rend impérieux que soit octroyée au plus vite et sans aucune condition l'indépendance totale à tous les peuples qui habitent ces territoires, au nombre de plus de 50.

156. Selon la Charte de l'Organisation des Nations Unies, les rapports entre les puissances administrantes et les territoires dépendants ont un caractère international, du fait qu'ils sont sous l'égide et la surveillance de l'ONU et qu'ils doivent contribuer à ce que les peuples en question parviennent à l'autodétermination et à l'indépendance. Vingt ans après l'institution du régime de tutelle, on discute encore à l'ONU sur la nature de ces territoires, on émet de nombreuses théories rétrogrades et colonialistes. Selon l'esprit et la lettre de la Charte de l'ONU, le régime international de tutelle ayant un caractère de transition vers l'indépendance, il ne saurait être restreint par aucune discrimination ou limitation en ce qui concerne les mesures visant la décolonisation des territoires encore dépendants.

157. Les événements ont montré que la décolonisation représente un processus complexe auquel les puissances coloniales s'opposent avec acharnement, en recourant à toute une gamme de moyens allant jusqu'aux répressions militaires de grande ampleur, à de véritables guerres non déclarées contre les populations autochtones.

158. La période qui a suivi la seconde guerre mondiale restera dans l'histoire comme celle de la grande décolonisation politique. La grande majorité de la population des colonies a obtenu l'indépendance et plus de 50 nouveaux Etats indépendants, qui occupent une place d'honneur dans cette Assemblée, ont été créés pendant cette même période.

159. L'immense matériel accumulé dans les archives du Conseil de tutelle et de la Quatrième Commission contient d'innombrables exemples d'atéroisements ou d'opposition aux actions de décolonisation, mais surtout des nombreux moyens et méthodes utilisés par les puissances administrantes pour maintenir encore, dans les Etats nouvellement créés, leur position et leurs privilèges économiques antérieurs. Dans la lutte qu'il mène pour prolonger son existence, le colonialisme essaie de revêtir l'habit du néo-colonialisme.

160. Récemment, à la Quatrième Commission, de nombreuses délégations se sont élevées contre les tentatives de la puissance administrante en vue de former un gouvernement fédéral pour la proclamation de l'indépendance d'Aden, dont le but serait notamment de maintenir les intérêts économiques étrangers. Le néo-colonialisme, dont le caractère est essentiellement économique, cherche par conséquent à se substituer au colonialisme.

161. Dans le cadre de la Deuxième Commission et de l'Assemblée générale on discute depuis plusieurs années de la souveraineté nationale sur toutes les ressources naturelles des pays. Il s'agit évidemment des suites du colonialisme dans les nouveaux Etats indépendants, de la récupération du droit légitime des peuples sur toutes les richesses nationales, du libre exercice de la souveraineté, dans le domaine non seulement politique, mais aussi économique.

162. Les réalités de ces pays, la vie même exigent que la décolonisation soit accomplie dans tous les domaines.

163. Dans le discours qu'il a prononcé le 23 septembre 1966 devant l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères du Sénégal, M. Thiam, déclarait:

"On sait que le rapport entre les revenus du monde développé et du monde sous-développé était de 15 à 1 en 1938. Il est maintenant de 35 à 1." [1414ème séance, par. 214.]

Cette situation concerne l'ensemble du tiers monde et particulièrement les 50 pays qui ont rejeté la domination coloniale.

164. Les monopoles des anciennes métropoles et d'autres monopoles internationaux détiennent d'importantes ressources économiques, mettent insuffisamment en valeur ces richesses, surtout lorsqu'il s'agit de matières premières qu'ils échangent souvent à des prix non rémunérateurs, ce qui fait que le processus de développement économique est incomplet et très lent. Ils maintiennent ainsi pour eux-mêmes d'importants leviers économiques dans de nombreux territoires.

165. L'écart économique entre les pays développés et les Etats en voie de développement a tendance à devenir un précipice dangereux pour le progrès de l'humanité, pour la sécurité du monde entier. Quelques données illustreront davantage cette situation inquiétante.

166. Parlant des pays en voie de développement, l'Etude sur l'économie mondiale, 1965, précisait en effet:

"En 1964, la dette totale était de l'ordre de 40 milliards de dollars (soit nettement plus que les recettes d'exportation de la même année), et les sorties de capitaux pour le service de l'intérêt et de l'amortissement s'élevaient à 5 milliards de dollars (soit bien plus de la moitié des entrées nettes de nouveaux capitaux à long terme et de dons).

"Près des trois quarts de cette dette consistaient en dette publique ou garantie par l'Etat. Entre 1956 et 1964, la dette garantie par l'Etat avait augmenté au rythme d'environ 15 p. 100 par an^{5/}."

167. Dans une étude publiée par la Dotation Carnegie pour la paix internationale^{6/}, on fait ressortir que les pays développés, représentant environ 20 p. 100 de la

population du globe, détiennent presque 60 p. 100 du produit social total du monde, tandis que les pays en voie de développement, soit environ 46 p. 100 de la population du globe, ne possèdent guère que près de 18 p. 100 de ce produit mondial.

168. Les hommes d'Etat et les hommes de science objectifs sont d'accord pour considérer que cet état de choses est dû, notamment dans les pays récemment libérés, aux suites néfastes du colonialisme qui persiste encore sous l'habit du néo-colonialisme. De nombreuses voix autorisées se sont élevées ici, à l'Assemblée générale, contre cette situation pour demander que soient prises des mesures capables d'y remédier. D'autre part, l'ONU a entrepris certaines mesures destinées à contribuer au développement économique des pays de cette catégorie, mesures qui sont toutefois loin d'éliminer les séquelles économiques de la domination coloniale.

169. Il est tout à fait clair que si le colonialisme était jusqu'à une période récente le principal danger pour la grande majorité des pays du tiers monde, c'est maintenant le néo-colonialisme qui est devenu une menace grave pour ces mêmes vastes régions. Il est fort probable que notre Organisation sera bientôt appelée à s'occuper, en tout esprit de responsabilité, des moyens de remédier aux obstacles dressés par le néo-colonialisme sur la voie du développement normal, équilibré, de tous les pays.

170. Les Etats récemment libérés se trouvent dans une période de renaissance nationale, d'efforts constructifs pour la réalisation complète des aspirations nationales de leurs peuples.

171. Nous venons de mentionner quelques données fondamentales sur la situation économique actuelle du tiers monde. La décolonisation étant un phénomène complexe, les peuples s'efforcent de réaliser une indépendance réelle, entière, en achevant la décolonisation économique après la libération politique.

172. La délégation roumaine est convaincue que les peuples récemment libérés parachèveront leur indépendance nationale dans tous les domaines, y compris le domaine culturel et spirituel. Parmi ces peuples, certains ont de belles traditions culturelles, d'autres furent interrompus dans leur développement lorsqu'ils furent précipités dans la brume du colonialisme. Ils sont tous animés par les nobles idéaux du progrès matériel et spirituel sur la base de la pleine souveraineté, de la coopération mutuellement avantageuse et de la paix. Ce n'est qu'après avoir conquis leur indépendance que les nations pourront consacrer tous leurs efforts au développement de leur entité nationale et fournir, dans toute la mesure de leur capacité, la contribution dont la société a besoin dans son évolution. Loin d'être périmée, la nation est une réalité vivante, et lui créer les moyens de se manifester c'est répondre à un besoin impérieux de normalisation de la situation internationale et du progrès général.

173. Le colonialisme constitue encore une source majeure de menaces à la paix, de conflits et de guerres. Tout observateur impartial peut constater que c'est précisément pendant la période de décolonisation qui a suivi la seconde guerre mondiale que les menaces à la paix, les conflits et les guerres se sont

^{5/} Etude sur l'économie mondiale, 1965, Première partie — Financement du développement économique (publication des Nations Unies, numéro de vente: 66.II.C.1), chap. III, 6ème sect. (Le problème de la dette extérieure).

^{6/} Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, International Conciliation, numéro de mai 1964; Robert M. Stern, "Policies for Trade and Development", p. 6 et 7.

produits, surtout dans des territoires sous domination étrangère et principalement pour des raisons de maintien des pratiques coloniales.

174. Sans doute, les territoires encore colonisés dispersés dans tout le globe terrestre — et qui dépassent le nombre de 50 — constituent-ils une source réelle et active de conflits armés. La situation extrêmement grave qui règne dans la partie méridionale du continent africain peut dépasser rapidement, par son caractère et son intensité, ses limites actuelles. Elle constitue une menace réelle pour les pays africains indépendants des régions avoisinantes. Une grande responsabilité incombe, à cet égard, à notre Organisation.

175. Réaffirmant le droit sacré de tous les peuples à une indépendance nationale totale, la délégation roumaine demande instamment que les Nations Unies prennent, en application de la résolution 1514 (XV), les mesures nécessaires en vue d'une décolonisation complète et urgente, de sorte que chaque territoire et chaque peuple encore soumis à la domination coloniale puissent obtenir une indépendance nationale réelle.

176. A cet effet, il est nécessaire que notre Organisation envisage et prenne des mesures pratiques afin d'empêcher que l'œuvre de la décolonisation ne soit confiée à des personnes ou à des groupes de personnes liés aux milieux colonialistes et que les pratiques coloniales ne soient perpétuées par le truchement du néo-colonialisme. Les gouvernements provisoires

appelés à assurer le passage des territoires de l'état colonial à celui de l'indépendance peuvent parfois porter un grave préjudice aux intérêts fondamentaux des peuples. Il faut donc créer toutes les conditions nécessaires pour que les peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance puissent exprimer librement leur volonté d'indépendance et de liberté et prendre leur destinée dans leurs propres mains.

177. Le Comité des Vingt-Quatre a procédé à des études et a élaboré des rapports bien documentés sur de nombreux territoires. Il a fait des suggestions et des propositions judicieuses et utiles qui peuvent être mises en application.

178. L'Organisation des Nations Unies est appelée à prendre, dans les plus brefs délais, des mesures énergiques pour que la situation intolérable qui règne dans le Sud-Ouest africain, en Rhodésie du Sud, en Angola et au Mozambique, soit complètement liquidée. Elle doit mettre en application sans retard les recommandations et les sanctions décidées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. Les peuples asservis, la paix et la sécurité du monde l'exigent impérieusement. Agir autrement serait encourager les colonialistes à poursuivre impunément leurs dangereuses actions.

179. Le PRESIDENT: Avant de lever la séance, je rappelle que le délai prévu pour le dépôt de propositions concernant le point 23 de l'ordre du jour a expiré aujourd'hui à midi.

La séance est levée à 13 h 5.